

PROJET DE LOI

N° 99

adopté

le 26 avril 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2387, 2662 et in-8° 634.

Sénat : 243 et 254 (1976-1977).

Article premier.

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du Code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce délai, sauf dans les cas d'application de l'article 102-2, doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

Art. 2 A, 2 et 2 bis.

... .. Conformes

Art. 3.

Les articles 94 à 102 du titre V du Code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94 à 98. — Conformes.

« Art. 99. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.

« Art. 100 à 102. — Conformes.

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales
aux contrats à durée indéterminée.

« *Art. 102-1, 102-1 bis et 102-1 ter.* — Conformes.

« *Art. 102-2.* — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

« — à un délai-congé d'un mois, s'il justifie chez le même armateur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu, et d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.

« *Art. 102-3 à 102-5.* — Conformes.

« *Art. 102-6.* — Suppression conforme.

« *Art. 102-7 à 102-13.* — Conformes.

« *Art. 102-14.* — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin titularisé ou stabilisé ou le renouvellement du contrat d'engagement du marin non titulaire ou non stabilisé, dans des conditions équivalentes, dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire ; à défaut d'une telle proposition ou en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 102-1 *ter*.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.

« *Art. 102-15 à 102-20.* — Conformes.

« CHAPITRE III

« **Dispositions spéciales
au contrat d'engagement à durée déterminée.**

« *Art. 102-21.* — Conforme.

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril
1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.